



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité,
dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urba-
nisme (PLU) de la commune de Miribel (01)**

Décision n°2023-ARA-KKU-3274

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3274, présentée le 12 décembre 2023 par la communauté de communes de Miribel et du Plateau, relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Miribel (01) qui compte 10 202 habitants (Insee 2020) sur une surface de 24,49 km², fait partie de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain¹ » (BUCOPA), qui la classe, avec les communes de Beynost, Saint-Maurice-de-Beynoist et Neyron, au sein du pôle « réseau » de la Côtière ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU²

- a pour objet de :
 - reclasser une zone urbaine UX (destinée aux activités économiques) de 34 243 m², en zone urbaine UW (destinée aux équipements d'intérêt collectif et/ ou de services publics) pour permettre le transfert au sud-est du territoire communal de Miribel des services techniques communaux et

1 La dernière modification de ce Scot est exécutoire depuis le 13 avril 2023 et a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2022-ARA-AUPP-1164 du 19 août 2022](#).

2 La dernière révision du PLU est exécutoire depuis le 27 juillet 2007, et une révision est en cours d'élaboration depuis le 15 décembre 2022.

intercommunaux, d'une déchetterie, et permettre à plus long terme, l'aménagement d'une ressource ;

- de modifier le règlement de la zone UW, apparemment :
 - l'article 2 : en précisant que sont admises "les occupations et utilisations du sol destinées aux " équipements d'intérêt collectif et services publics " (EICSP)"; et en supprimant du même article la mention "*dont l'habitat demeure l'affectation principale*", *concernant les quartiers résidentiels environnants* " ;
 - *l'article 10 : la pente des pans de toitures jusqu'ici réglementée à 5%, n'est plus réglementée "afin d'autoriser la mise en place de mesures destinées à favoriser soit les rétentions d'eaux pluviales, soit la production énergétique"*;
 - *l'article 12: pour l'ajuster aux futures installations rendues possibles, sans modifier le nombre et les surfaces dédiées aux places vélos en fonction des salariés et visiteurs*;
- constitue la deuxième tranche d'une opération de requalification d'une friche industrielle³, dont la première tranche, destinée à permettre le transfert du siège de la CCMP (bureaux), a déjà fait l'objet d'une mise en compatibilité du PLU⁴, dans le cadre d'une précédente déclaration de projet ;

Considérant que le projet se situe :

- sur un site anthropisé qui accueillait jusqu'en 2017 une installation classée pour l'environnement (ICPE), l'entreprise Philips, référencée sur le site [Géorisques](#) ;
- dans le périmètre de protection éloignée des eaux potables des puits du Four à Chaux et en limite du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du lac des « eaux bleues »
- en zone blanche et bleue du [plan de prévention de risques \(PPR\) « Crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain⁵ »](#) dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II (Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îlons et ses Brotteaux à l'amont de Lyon, n°820004939), dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁶, en bordure d'une Znieff de type I (Bassin de Miribel-Jonage, n°820031397), d'un site Natura 2000 (Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage, n°FR8201785) ainsi que d'une zone humide ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques sanitaires et de préservation des ressources en eau potable :

- les travaux de dépollution du site dans le cadre de l'ancienne activité ont été achevés en 2019, permettant un usage du site de type industriel, et des études ont été réalisées, concluant à l'absence de risques de pollution de la zone de projet,
- les règles de la zone UW du PLU n'autorisent pas les constructions à usage d'habitation et autorisent les installations industrielles, en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement, comme c'était le cas des règles de la zone UX ;
- le règlement de la zone UW dispose que :
 - "*les occupations et utilisations du sol sont admises dans la mesure où, par leur nature ou leur fréquentation induite, elles ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers résidentiels environnants* " ;

3 Cette opération d'ensemble (relocalisation de la déchetterie et du centre technique intercommunal, aménagement de stationnement et d'une recyclerie), au stade du projet, a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale par [l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas n°2020-ARA-KKP-2624 du 28 août 2020](#).

4 Cette précédente mise en compatibilité du PLU est exécutoire depuis le 15 avril 2023 et a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale par la [décision de l'Autorité environnementale n°2022-ARA-KKU-2726 du 22 août 2022](#).

5 Ce PPR a été approuvé par arrêté préfectoral 13 juillet 2006.

6 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020.

- " toutes les activités créées doivent être compatibles avec la protection de la ressource en eau potable dans le périmètre de protection éloigné des puits de captage, ainsi qu'avec le périmètre de protection éloigné de la ressource en eau potable du Grand Lyon " ;
- les pollutions et nuisances pouvant être engendrées par le transfert de la déchetterie, dont le volume de traitement sera augmenté de 15 %, feront selon le dossier l'objet de mesures prévues au projet visant à les prévenir (étanchéité de la dalle, gestion des eaux de ruissellement vers un déshuileur et bassin de rétention étanche), quel, ces mesures seront précisées à l'occasion de l'évaluation environnementale du projet, dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques inondation :

- les dispositions générales du règlement écrit du PLU prévoient que celui-ci s'applique, sans préjudice des prescriptions prévues par les servitudes d'utilité publique annexées au PLU, dont le PPR ;
- le projet prévoit selon le dossier des mesures visant à prévenir ces risques et permettra une amélioration de la situation existante, puisqu'il est prévu plus de déblais que de remblais, et que le projet prévoit 7 486 m² d'espaces plantés, alors que le site d'accueil est actuellement totalement imperméabilisé, ainsi qu'un bassin de rétention des eaux dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le projet est situé sur une friche industrielle, ne remettra pas en cause les équilibres écologiques des espaces naturels situés à proximité, et n'aura notamment pas d'impact sur les zonages d'inventaire et de protection existants ;

Considérant qu'en matière d'émission de gaz à effet de serre :

- si le devenir du site actuel de la déchetterie n'est pas encore déterminé, les bâtiments actuels (bien entretenus et situés dans la Grande Rue) du centre technique intercommunal accueilleront ultérieurement des associations tandis que le bâtiment vétuste (quai du Rhône) du centre technique communal sera démoli et aménagé pour accueillir des logements et des activités ;
- le regroupement des équipements du centre technique sur un même site permettra :
 - une rationalisation des déplacements, du stationnement des personnels et des usagers, les règles de la zone UW du PLU prévoyant qu'un tiers minimum des places de parking soit mutualisé ;
 - une végétalisation de l'espace : la partie de la friche accueillant le projet étant aujourd'hui intégralement imperméabilisée, le projet vise à créer 7 486 m² d'espaces plantés et les règles de la zone UW du PLU prévoient qu'au moins 15 % des surfaces non bâties, hors espaces de stationnement et voirie, reçoivent des plantations ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa mise en compatibilité ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et

sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-3274, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).